

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6 FC

N° 337

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 337

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 FC

Supprimer les mots :

« d'un an d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la peine d'emprisonnement à l'encontre des employeurs qui porteraient atteinte à l'exercice du droit d'alerte. De tels agissements sont très graves et méritent d'être sanctionnés sévèrement mais l'expérience montre que les peines d'amendes sont plus effectives, donc plus dissuasives car les juges les prononcent plus systématiquement. C'est pourquoi, le gouvernement propose de rester dans un cadre pénal et de conserver le montant d'amende élevé (15 prévu par le texte. Cette option est cohérente avec celle retenue dans le cadre du projet de loi « croissance » pour sanctionner les employeurs qui commettent des entraves au fonctionnement des instances représentatives du personnel.